



COMMUNE  
DE  
**DEMI-QUARTIER**  
HAUTE-SAVOIE

N° 2022 – 116

**Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L2212-4, L. 2122-24 et L 2321-2 alinéa 7 ;

Vu la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 2016-1888 du 18 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires ;

Vu le décret n° 2016-1412 du 22 octobre 2016 relatif au convoyage par engins motorisés de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration,

Vu les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S52-104, NF S52-105, NF S 52-107 et NF S 52-112 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-95 du 19 décembre 2018 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que le Maire a pour mission de prévenir par précautions convenables, les accidents et qu'il appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers exceptant ceux contre lesquels les intéressés spécialement doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski alpin ;

## ARRÊTE

### 1. DEFINITIONS

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige, règlementé, délimité, balisé, contrôlé, damé et régulièrement entretenu, protégé des dangers de caractère anormal ou excessif, réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

En dehors des pistes de ski alpin, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé, ni protégé ; les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

## Arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ALPIN

Indépendamment des pistes de ski alpin balisées, il peut exister des itinéraires appelés « hors-piste » pour pratiquer des activités de glisse. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski alpin au sens du présent arrêté. Ils ne sont ni sécurisés, ni balisés et se pratiquent sous l'entière responsabilités des personnes qui s'y aventurent.

Les secours n'y seront assurés que tant que la vie des sauveteurs ne sera pas mise en danger ; les secours seront assurés par la SEM des Portes du Mont-Blanc et par la SA Remontées Mécaniques de Megève chacun en ce qui la concerne, sous réserve d'un accord des secours publics pour intervention et sous plusieurs conditions cumulatives : les secours peuvent accéder gravitairement au lieu d'accident et les secours seront payants.

## **2. PLAN DE SITUATION DES PISTES**

Les pistes de ski alpin constituant les domaines skiables des Portes du Mont-Blanc et de la Princesse sur le territoire de Demi-Quartier, sont celles figurant sur les plans annexés.

## **3. ACTIVITES AUTORISEES**

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski alpin sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir :

- Le ski alpin : 2 skis de toute taille,
- Le snowboard : planche de toute taille,
- Le télémark,
- Le monoski,
- Le sqwal,
- Le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout
- Toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite (uniski, dualski, biski, tandemski, etc.) et agréés par le STMRTG pour emprunter les remontées mécaniques.

De fait, l'accès et la circulation des personnes non chaussées de skis, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, ou d'un équipement de glisse non autorisé sont formellement interdits sur les pistes de ski alpin en toutes circonstances.

Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, skieurs de randonnée et de fond, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans le présent arrêté, article 8, quel que soit leur mode de propulsion.

Cette interdiction de circulation des appareils ou engins de déplacement sur neige est valable durant les heures d'ouverture du domaine skiable. En dehors de ces horaires, la réglementation en vigueur est spécifiée dans le présent arrêté, article 8-2.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté empêchant qu'ils ne

glissent seuls et provoquent des accidents, y compris en cas de chute ; sans cela, ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

#### **4. ACCES AUX REMONTEES MECANIQUES**

L'accès aux remontées mécaniques des pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

#### **5. CONSIGNES DE SECURITE A L'ATTENTION DES SKIEURS**

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier :

- Tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur les pistes ou leur porter préjudice.
- Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau et à son matériel, adopter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la météorologie, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision.
- Il doit respecter la signalisation, les horaires d'ouverture et de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées (qui, de fait, sont hors-pistes).
- Il est responsable de son matériel de glisse

L'usage des équipements de protection individuelle est fortement recommandé (casques, protection dorsale...).

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes de ski alpin. Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement (y compris des véhicules) doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

#### **6. ANIMAUX**

L'accès des pistes de ski alpin est absolument interdit aux animaux domestiques, sauf autorisation.

#### **7. OUVERTURE et FERMETURE DES PISTES DE SKI ALPIN**

##### **Section 7.01 Généralités**

Les pistes de ski alpin sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation des remontées mécaniques.

Du personnel qualifié assure, après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes de ski alpin aux pratiquants.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

### **Section 7.02 Ouverture**

Les pratiquant des pistes de ski alpin ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski alpin que si celle-ci a été déclarée « ouverte » par du personnel qualifié après reconnaissance.

### **Section 7.03 Fermeture**

Les pistes de ski alpin sont fermées en fin d'exploitation journalière des remontées mécaniques, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Tout pratiquant doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées. L'accès en est alors interdit au public pour des raisons de sécurité (entretien et damage).

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques sont défavorables, les pistes concernées doivent être immédiatement parcourues et déclarées fermées, sauf impossibilité, par du personnel qualifié.

Après la fermeture des pistes de ski alpin, tout accès au domaine skiable est interdit :

- Y compris pour les pratiquants, piétons, randonneurs, lugeurs, etc.
- Compte tenu du danger lié à l'utilisation et la circulation d'engins de damage munis de treuil, assurant l'entretien des pistes de ski
- À l'exception des services chargés de l'entretien du domaine skiable et des installations de remontées mécaniques et aux services de secours.

Sauf dispositions particulières, en fin de journée, l'arrêt des remontées mécaniques doit s'effectuer assez tôt pour que les pratiquants puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent de la remontée mécanique doit attendre le retour du personnel qualifié fermant les pistes afin de remettre éventuellement en route l'engin de remontée, et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

### **Section 7.04 En cours de journée**

En cours d'exploitation des remontées mécaniques, les pistes de ski alpin doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Certaines pistes de ski alpin peuvent être fermées et interdites à tout public, en cours de journée, lors de mise en œuvre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches ou d'opérations de damage.

En cas d'accidents ou d'incidents, sur une piste de ski alpin nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès à la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

De même que la piste devra être fermée en cas d'intervention hélicoptée sur cette même piste.

## **8. CIRCULATION D'ENGINS DE PROGRESSION SUR NEIGE**

### **Section 8.01 Service des pistes**

Quel que soit leur mode de propulsion, les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent circuler sur les pistes de ski alpin sur piste ouverte sous conditions :

- Tout déplacement doit se faire avec des feux à éclats ou gyrophares en fonctionnement
- Les engins et matériels doivent être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipements d'un système anti retournement
- L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les pratiquants sur les pistes de ski alpin.
- Les conducteurs d'engins seront formés et habilités à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique.
- La circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes et selon un plan de circulation défini.
- Tous les engins sont tenus de dégager la piste le plus rapidement possible.
- La circulation de dameuses n'est autorisée qu'en cas de déplacement exceptionnel, à condition qu'elles soient escortées, à l'avant et à l'arrière par du personnel à ski ou à motoneige.

### **Section 8.02 Cas particulier**

Par dérogation à l'interdiction des engins de progression sur neige, motorisés ou non, des autorisations particulières pour l'utilisation d'engins motorisés peuvent être accordées par le Maire dans les conditions ci-après :

- L'utilisation d'engins motorisés peut être autorisée sur des circuits spécialement aménagés à cet effet, délimités et balisés sous le contrôle du service des pistes et de la municipalité.
- Ces circuits doivent être suffisamment éloignés des habitations, des pistes et installations de la station pour ne présenter aucun inconvénient de nature à constituer une gêne pour le voisinage ou un danger pour les pratiquants.

Ainsi, le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

Le cas échéant, ce convoyage fera l'objet d'un arrêté spécifique du maire après avis consultatif de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## **9. CATEGORIES DES PISTES DE SKI ALPIN**

Les pistes de ski alpin sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc...), dans des conditions nivo-météorologiques normales :

- piste facile : balise de couleur verte
- piste moyenne : balise de couleur bleue
- piste difficile : balise de couleur rouge
- piste très difficile : balise de couleur noire

## **10. BALISAGE DES PISTES DE SKI ALPIN**

Le parcours des pistes de ski alpin est repéré sur l'un des côtés par des balises de couleurs différentes, selon les catégories de pistes prévues dans le présent arrêté et suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont normalisées et numérotées de N à 1 ... à partir du sommet de la piste de ski alpin, (afin de renseigner le pratiquant et de préciser éventuellement, au service de secours l'endroit exact où se trouve le pratiquant accidenté).

Les directions de pistes de ski alpin sont indiquées par des panneaux comportant :

- le nom de la piste,
- rappel de la catégorie de la piste par la couleur,
- une flèche directionnelle,

Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

## **11. DELIMITATION DES PISTES DE SKI ALPIN**

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci sont matérialisés par des jalons de délimitation de la couleur de la piste.

Côté droit descendant, ces jalons comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

## **12. RESPECT DU BALISAGE DES PISTES DE SKI ALPIN**

Il est strictement interdit :

- D'utiliser à d'autres fins (notamment ludiques),
- D'enlever,
- De détériorer,
- Ou de déplacer

Du matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets, jalons, signalisation, balises implantées le long des pistes, autres...).

Seul le personnel qualifié de la SEM des Portes du Mont-Blanc et de la SA Remontées Mécaniques de Megève, sous l'autorité de leur directeur du service des pistes, peut utiliser ce matériel.

## **13. ZONES ET POINTS DANGEREUX**

Les zones et les points dangereux présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur les pistes de ski alpin balisées ou situées à leur proximité immédiate sont :

- Signalés par du matériel approprié
- Protégés par des dispositifs de protection des pratiquants, pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste de ski alpin peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Tous les obstacles dangereux résultant de la construction des remontées mécaniques et domaine skiable (pylônes, bâtiments, barrières et poteaux de files d'attente, canons à neige, aire de départ et d'arrivée de remontées mécaniques, autres...) seront protégés de manière efficace, par des moyens appropriés, par l'exploitant.

Il appartient à la commission de sécurité des pistes d'assister le Maire dans la définition des zones dangereuses.

#### **14. INFORMATION DE LA CLIENTELE**

L'information des pratiquants des pistes de ski alpin est assurée par un affichage aussi visible que possible.

##### **Section 14.01 Sur les pistes de ski alpin**

L'information concernant les pistes de ski alpin et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des remontées mécaniques et indications des catégories de pistes.
- Guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques.
- Au départ de chaque piste : une flèche de direction ou une balise de la couleur de la piste.
- Aux postes de secours, ouverts au public, seront affichés :
  - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
  - L'arrêté municipal relatif au Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanche P.I.D.A;
  - La délibération fixant les tarifs de secours.

##### **Section 14.02 Sur le risque d'avalanche**

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par cinq pictogrammes sur les panneaux classiques d'affichage se référant aux cinq indices de risque de l'échelle européenne conformément à la norme en vigueur.

En cas de risques d'avalanches, une signalisation appropriée est mise en place aux endroits adéquats (au départ de certaines remontées mécaniques).

#### **15. PLAN D'INTERVENTION DE DECLENCHEMENT D'AVALANCHE**

En cas de danger d'avalanche menaçant les pistes de ski alpin, il pourra être effectué des tirs préventifs de déclenchement d'avalanches. Les conditions de tirs sont précisées dans le Plan

d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) et seront mis en œuvre sur décision du responsable du déclenchement qui en rendra compte au Maire.

Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique et précise les mesures de sécurité à appliquer au déclenchement, ainsi que l'interdiction à l'accès de la zone.

En cas de danger d'avalanche, l'usage des remontées mécaniques pour l'accès aux pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou ses représentants si toutes les pistes qu'elles desservent sont menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou ses représentants :

- D'interdire l'accès et l'ouverture au public des remontées mécaniques, si toutes les pistes de ski alpin qu'elles desservent sont menacées
- De fermer ou faire fermer par le personnel qualifié les pistes de ski alpin dangereuses auxquelles ces remontées mécaniques donnent accès.

Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou ses représentants.

Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

## **16. RESPONSABILITES**

Le balisage, le damage, la sécurité et l'assistance portée aux pratiquants des pistes de ski alpin, relèvent de la compétence de la SEM des Portes du Mont-Blanc et de la SA Remontées Mécaniques de Megève.

La sécurité et les secours sur les pistes de ski alpin (aux personnes accidentées ou en difficulté) sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le matériel est judicieusement réparti afin de permettre une intervention la plus rapide possible.

A ce titre, il est procédé à la nomination, par arrêté municipal spécifique d'un responsable de l'organisation du service des pistes, pour tout ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

## **17. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS**

Conformément à l'article L.2321-1 7° du code général des collectivités territoriales et à l'article R.2321-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a décidé d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et affichés de manière visible pour les pratiquants.



Après la descente du personnel qualifié chargé de fermer la piste et la fermeture de cette dernière, toute demande de secours fait l'objet d'une demande de secours en montagne et non de secours sur pistes.

## **18. COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE**

Une commission municipale de sécurité est instituée par arrêté municipal spécifique. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, en matière de sécurité sur les pistes de ski alpin.

Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que de besoins.

## **19. PRIVATISATION DE PISTES / COMPETITIONS et ENTRAINEMENTS**

Certaines pistes de ski alpin peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski alpin ouvertes aux pratiquants sont interdits, qu'il s'agisse de descente, super G, géant, slalom ; de même que les tracés avec piquets. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Ces entraînements et compétitions se dérouleront obligatoirement sur des pistes réservées, interdites et fermées à la clientèle, ces jours-là, après accord du responsable des pistes, et sous la responsabilité des personnes assurant l'encadrement (entraîneurs, moniteurs).

Les entraînements et compétitions bénéficient de la sécurisation réglementaire des pistes mise en place par le service des pistes. Si une sécurisation supplémentaire est nécessaire, elle sera prise en charge par les organisateurs.

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, jardins d'enfants...) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que celle du service des pistes. Ces pistes feront l'objet d'une convention spécifique entre la structure utilisant l'espace, le concessionnaire et la commune.

La convention précisera notamment les responsabilités de chacun en termes de damage, signalisation, balisage, protection, secours ainsi que les règles d'utilisation du site.

## **20. EVENEMENTS ET ANIMATIONS**

L'organisation d'évènements ou d'animation en dehors des horaires d'ouverture des domaines skiables est soumise à une autorisation spécifique adressée au Maire.

Les descentes aux flambeaux et autres manifestations d'intérêt général organisées par les Offices de Tourisme, la commune, les écoles de ski, les associations et s'effectuant en dehors des heures d'ouverture au public du domaine skiable feront l'objet d'une autorisation municipale, en accord avec l'exploitant du domaine skiable, pour la saison hivernale fixant les

jours et les heures de ces manifestations. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité possibles afin d'encadrer les montées ou les descentes de ces manifestations dans le but d'assurer une sécurité maximale des usagers. Les organisateurs devront être en mesure de communiquer pour joindre les moyens de secours (téléphone, satellite...) et disposer d'un matériel de premier secours pour apporter les soins d'urgence. Elles seront obligatoirement encadrées par des professionnels qualifiés (moniteurs de ski, accompagnateurs, guides).

Les activités réalisées par des prestataires privées (de type VTT sur neige, musher, etc.) seront conventionnées avec la mairie, l'exploitant du domaine skiable et le prestataire.

## **21. SANCTIONS**

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agent de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R du code pénal.

## **22. EXECUTION**

Le DGS de la commune de Demi-Quartier, le responsable de la sécurité et des secours, le commandant de la brigade de Megève, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

## **23. DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

## **24. ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT PORTANT SUR LE MEME OBJET :**

L'arrêté municipal n° 2018-95 du 19 décembre 2018 est abrogé.

25. Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de la SEM des Portes du Mont-Blanc, de la SA Remontées mécaniques de Megève, de la Gendarmerie de Megève, un exemplaire étant conservé à la Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 15 décembre 2022

Certifié exécutoire

Télétransmis au représentant de l'état le

Publié électroniquement le

15 DEC. 2022

15 DEC. 2022



Le Maire,

Stéphane ALLARD.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217400993-20221215-D2022\_116-AR

DOMAINE SKIABLE DE LA PRINCESSE



